



CHAPTER B-7.1

CHAPITRE B-7.1

Boiler and Pressure Vessel Act

Loi sur les chaudières et appareils à pression

Assented to April 14, 1976

Sanctionnée le 14 avril 1976

Chapter Outline

Sommaire

INTERPRETATION	
Definitions	1
boiler — chaudière	
boiler inspector — inspecteur officiel	
certificate of competency — brevet de capacité	
Chief Inspector — inspecteur en chef	
compressed gas — gaz comprimé	
Gas Board — bureau des examinateurs en matière de gaz	
have charge of — avoir la charge de	
heating plant — installation de chauffage	
high pressure heating plant — installation de chauffage à haute pression	
insurance boiler inspector — inspecteur d'une compagnie d'assurances	
low pressure heating plant — installation de chauffage à basse pression	
Minister — Ministre	
operate — faire fonctionner ou conduire	
Power Engineers Board — bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice	
power plant — installation de production d'énergie	
pressure piping system — tuyauterie sous pression	
pressure vessel — appareil à pression	
steamfitter-pipefitter trade — métier de tuyauteur-monteur de tuyaux à vapeur	
GENERAL	
Crown bound by Act.	2
Administration by Minister.	3
POWER ENGINEERS	
Appointment of Board of Examiners	4(1)
Composition of Board.	4(2)
Term of members	4(3)
Remuneration of Board members.	4(4)
Designation of examiners	5

INTERPRÉTATION	
Définitions	1
appareil à pression — pressure vessel	
avoir la charge de — have charge of	
brevet de capacité — certificate of competency	
bureau des examinateurs en matière de gaz — Gas Board	
bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice — Power Engineers Board	
chaaudière — boiler	
faire fonctionner ou conduire — operate	
gaz comprimé — compressed gas	
inspecteur officiel — boiler inspector	
inspecteur d'une compagnie d'assurances — insurance boiler inspector	
inspecteur en chef — Chief Inspector	
installation de chauffage — heating plant	
installation de chauffage à basse pression — low pressure heating plant	
installation de chauffage à haute pression — high pressure heating plant	
installation de production d'énergie — power plant	
métier de tuyauteur-monteur de tuyaux à vapeur — steamfitter-pipefitter trade	
Ministre — Minister	
tuyauterie sous pression — pressure piping system	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Loi applicable à la Couronne	2
Application de la loi	3
INGÉNIEURS SPÉCIALISÉS EN FORCE MOTRICE	
Institution du bureau des examinateurs	4(1)
Composition du bureau.	4(2)
Mandat des membres	4(3)
Rémunération des membres	4(4)
Désignation des examinateurs	5

Examination	6	Examen	6
Issuance of licence	7	Délivrance d'un permis	7
Operation of heating or power plant	8(1)-(3)	Fonctionnement d'une installation de chauffage ou de production d'énergie	8(1)-(3)
Form of licence	8(4)	Forme de permis	8(4)
Licence from other jurisdiction	8(5)	Permis d'un autre pays ou province	8(5)
Licence under <i>Stationary Engineers Act</i>	9	Permis délivrés en application de la <i>Loi sur les mécaniciens de machines fixes</i>	9
Suspension or cancellation of licence	10, 11	Suspension ou révocation des permis	10, 11
BOILER AND PRESSURE VESSELS		CHAUDIÈRES ET APPAREILS À PRESSION	
Chief Inspector and boiler inspectors	12	Inspecteur en chef et inspecteurs officiels	12
Certification of inspection of boiler	13	Certificats d'inspection des chaudières	13
Inspection of boiler or pressure vessel	14	Inspection d'une chaudière ou d'un appareil à pression	14
Installation of boiler or pressure vessel	15	Installation d'une chaudière ou d'un appareil à pression	15
Powers of investigation of inspector	16, 17	Pouvoirs d'enquête de l'inspecteur	16, 17
Compliance with inspector's demand	17.1	Se conformer à l'ordre d'un inspecteur	17.1
Report of explosion	18	Obligation de signaler une explosion	18
Certificate of inspection	19	Délivrance d'un certificat d'inspection	19
Safety valves	20	Soupapes de sûreté	20
Seals	21	Scellés	21
Liability of boiler inspector	22	Responsabilité de l'inspecteur officiel	22
Liability of Crown	22.1	Responsabilité de la Couronne	22.1
Working pressure of boiler or pressure vessel	23	Pression en service d'une chaudière ou d'un appareil à pression	23
Duties of insurance companies licensed to transact boiler and machinery insurance	24-26	Obligations incombant aux compagnies d'assurances titulaires d'une licence les autorisant à assurer des chaudières et des machines	24-26
Inspector's certificate of competency	27	Brevet de capacité de l'inspecteur	27
COMPRESSED GAS		GAZ COMPRIMÉ	
Appointment of Board of Examiners	27.1(1)	Institution du bureau des examinateurs	27.1(1)
Composition of Board	27.1(2)	Composition du bureau	27.1(2)
Term of members	27.1(3)	Mandat des membres	27.1(3)
Remuneration of members	27.1(4)	Rémunération des membres	27.1(4)
Transitional provision	27.1(5)	Disposition transitoire	27.1(5)
Examiners, compressed gas licences	27.2	Examineurs des candidats au permis en matière de gaz comprimé	27.2
Examination of candidates	27.3	Examen	27.3
Issuance of licence	27.4	Délivrance des permis	27.4
Suspension, cancellation of licence	27.5	Suspension, révocation de permis	27.5
Restrictions on sale, installation, servicing, storage, transportation, filling	27.6	Restrictions relatives à la vente, au transport ou à l'installation et l'entretien d'un système de distribution du gaz comprimé	27.6
STEAMFITTERS-PIPEFITTERS		TUYAUTEURS-MONTEURS DE TUYAUX À VAPEUR	
Issuance of licence	27.7(1)	Délivrance de permis	27.7(1)
Form of licence	27.7(2)	Forme du permis	27.7(2)
Duration of licence	27.7(3)	Durée du permis	27.7(3)
Inspection of licence	27.7(4)	Présentation du permis pour vérification	27.7(4)
Suspension of licence	27.7(5)	Suspension du permis	27.7(5)
Appeal of suspension	27.7(6)	Appel	27.7(6)
Restriction on persons carrying on steamfitter-pipefitter trade	27.7(7)	Conditions à remplir pour pouvoir exercer le métier de tuyauteur-monteur de tuyaux à vapeur	27.7(7)
Restriction on employer	27.7(8)	Obligation de l'employeur	27.7(8)
Restriction on owner, occupier of premises	27.7(9)	Obligation du propriétaire ou de l'occupant d'un local	27.7(9)
Exception	27.7(10)	Exception	27.7(10)
OFFENCES		INFRACTIONS	
Offences and Penalties	28	Infractions et peines	28
REGULATIONS		RÈGLEMENTS	
Regulations	29	Règlements	29
REPEAL		ABROGATION	
Repeal	30	Abrogation	30
PROCLAMATION		PROCLAMATION	
Commencement	31	Entrée en vigueur	31
Schedule A		Annexe A	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

INTERPRETATION

1 In this Act

“Board” Repealed: 1983, c.14, s.1.

“boiler” means a vessel in which steam is or may be generated or hot water produced under pressure, having a capacity of more than three cubic feet (0.085 cubic metres) and includes any pipe or fitting, prime mover, machinery or other equipment attached thereto or used in connection therewith, but does not include a boiler used solely for heating purposes in a building occupied for residential purposes by not more than four families;

“boiler inspector” means a boiler inspector appointed under this Act, but does not include an insurance boiler inspector;

“certificate of competency” means a valid certificate of competency issued under section 27;

“Chief Inspector” means the Chief Boiler Inspector appointed under this Act;

“compressed gas” means natural gas, liquified petroleum gas, oxygen, acetylene, ammonia, chlorine or any other gas, whether in liquid, vapour or dissolved state, that is

- (a) explosive, inflammable or toxic, and
- (b) contained under pressure greater than atmosphere,

but does not include steam;

“Gas Board” means the Board of Examiners for Compressed Gas established under section 27.1;

“have charge of” when used in relation to a heating plant or a power plant, means to have at all times while the heating plant or the power plant is in operation the duties of general supervision over the operation and mainte-

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick décrète :

INTERPRÉTATION

1 Dans la présente loi

« appareil à pression » désigne un récipient ou tout autre appareil, à l’exclusion d’une chaudière, d’un diamètre de plus de six pouces (cent cinquante deux millimètres) et d’une capacité de plus d’un pied cube et demi (0.0425 mètre cube) qui est ou peut être utilisé pour contenir, emmagasiner, distribuer, transporter, distiller, fabriquer ou manipuler de toute autre façon du gaz, de l’air ou un liquide sous une pression supérieure à quinze livres par pouce carré (cent trois kilopascals), et comprend un appareil de maintien de la pression conçu pour un système nucléaire et devant y être utilisé, avec un différentiel de pression égal ou supérieur à cinq livres par pouce carré (trente-quatre kilopascals), mais ne comprend ni un réservoir d’eau chaude ni un réservoir pneumatique d’un diamètre de vingt-quatre pouces ou moins utilisé pour conserver un liquide avec ou sans air comprimé, ni un appareil à pression dans un bâtiment servant de résidence à quatre familles au plus;

« avoir la charge de » désigne, lorsque cette locution est employée à propos d’une installation de chauffage ou de production d’énergie, le fait d’être chargé, pendant qu’une telle installation fonctionne, de la surveillance générale de son fonctionnement et de son entretien ainsi que de la direction des ingénieurs spécialisés en force motrice chargés de la conduire;

« brevet de capacité » désigne un brevet de capacité valable délivré en application de l’article 27;

« bureau des examinateurs » Abrogé : 1983, c.14, art.1.

« bureau des examinateurs en matière de gaz » désigne le bureau des examinateurs en matière de gaz comprimé institué en vertu de l’article 27.1;

« bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice » désigne le bureau des examinateurs des ingénieurs spécialisés en force motrice établi en vertu de l’article 4;

« bureau des mécaniciens de machines fixes » Abrogé : 1999, c.9, art.1;

« chaudière » désigne un récipient d’une capacité de plus de trois pieds cubes (0.085 mètre cube), servant ou pouvant servir à la génération de vapeur ou à la production d’eau chaude sous pression et comprend la tuyauterie et

nance of such heating plant or power plant and over power engineers engaged in the operation of such heating plant or power plant;

“heating plant” means either a high pressure heating plant or a low pressure heating plant;

“high pressure heating plant” means a boiler or two or more boilers on the same premises having a safety valve setting of more than fifteen pounds per square inch (one hundred and three kilopascals) when the boiler is used for producing steam, or a safety valve setting of more than one hundred and sixty pounds per square inch (one thousand one hundred kilopascals) when the boiler is used for producing hot water or when the temperature of the hot water produced is in excess of two hundred and fifty degrees Fahrenheit (one hundred and twenty degrees Celsius);

“insurance boiler inspector” means a person who inspects boilers and pressure vessels for an insurance company licensed to transact boiler and machinery insurance under the *Insurance Act*;

“licence” Repealed: 1983, c.14, s.1.

“low pressure heating plant” means a boiler or two or more boilers on the same premises having a safety valve setting of not more than fifteen pounds per square inch (one hundred and three kilopascals) when the boiler is used for producing steam, or a safety valve setting of not more than one hundred and sixty pounds per square inch (one thousand one hundred kilopascals) when the boiler is used for producing hot water at a temperature of not more than two hundred and fifty degrees Fahrenheit (one hundred and twenty degrees Celsius);

“Minister” means the Minister of Public Safety and includes a person designated by the Minister under section 3 to act on the Minister’s behalf;

“operate” when used in relation to a heating plant or a power plant, means to operate, manipulate, observe and check manual, mechanical, automatic and remote controls and equipment in connection with a heating plant or power plant, but does not include “have charge of” a heating plant or power plant;

“p.s.i.” Repealed: 1983, c.14, s.1.

les raccords, le moteur, les machines et autre matériel faisant partie de ce récipient ou utilisés en liaison avec celui-ci, mais ne comprend pas une chaudière réservée uniquement au chauffage d’un bâtiment servant de résidence à quatre familles au plus;

« faire fonctionner » ou « conduire » désigne l’action de manoeuvrer, d’actionner, de surveiller et de vérifier les organes de commande manuels, mécaniques, automatiques et à distance d’une installation de chauffage ou de production d’énergie, ainsi que les appareils connexes à une telle installation, mais ne comprend pas « avoir la charge » d’une installation;

« gaz comprimé » désigne le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié, l’oxygène, l’acétylène, l’ammoniaque, le chlore ou tout autre gaz, à l’état liquide ou gazeux ou dissous, qui est

- a) explosif, inflammable ou toxique, et
- b) contenu sous une pression supérieure à la pression atmosphérique,

mais ne comprend pas la vapeur d’eau;

« inspecteur officiel » désigne un inspecteur de chaudières nommé en application de la présente loi, mais ne comprend pas un inspecteur d’une compagnie d’assurances;

« inspecteur d’une compagnie d’assurances » désigne toute personne qui inspecte des chaudières et appareils à pression pour le compte d’une compagnie d’assurances titulaire d’une licence l’autorisant à assurer des chaudières et des machines en application de la *Loi sur les assurances*;

« inspecteur en chef » désigne l’inspecteur en chef de chaudières nommé en vertu de la présente loi;

« installation de chauffage » désigne une installation de chauffage à haute ou à basse pression;

« installation de chauffage à basse pression » désigne une ou plusieurs chaudières placées dans un même local, munies d’une soupape de sûreté réglée, soit à une pression inférieure ou égale à quinze livres par pouce carré (cent trois kilopascals) si l’installation est utilisée pour produire de la vapeur, soit à une pression inférieure ou égale à cent soixante livres par pouce carré (mille cent kilopascals) si elle sert à produire de l’eau chaude à une température in-

“Power Engineers Board” means the Board of Examiners for Power Engineers established under section 4;

“power plant” means a boiler or two or more boilers on the same premises together with the accessories thereto, from which the steam produced is used to provide motive power for an engine or turbine or two or more engines or turbines or any combination thereof;

“pressure piping system” means pipes, tubes, conduits, fittings, gaskets, bolting and other components making up a system, the sole purpose of which is the conveyance of an expansible fluid under pressure and the control of the flow of an expansible fluid under pressure between two or more points;

“pressure vessel” means a vessel or other apparatus, other than a boiler, having a diameter of more than six inches (one hundred and fifty-two millimetres) and a capacity of more than one and one-half cubic feet (0.0425 cubic metres) that is or may be used for containing, storing, distributing, transferring, distilling, processing or otherwise handling gas, air or liquid at a pressure of more than fifteen pounds per square inch (one hundred and three kilopascals), and includes a pressure retaining apparatus intended for and to be used in a nuclear system with a pressure differential of five pounds per square inch (thirty-four kilopascals), or more, but does not include a hot water tank or pneumatic tank containing liquid with or without compressed air or a pressure vessel in a building occupied for residential purposes by not more than four families;

“Stationary Engineers Board” Repealed: 1999, c.9, s.1;

“steamfitter-pipefitter trade” includes

(a) the laying out, assembling, fabricating, installing, maintaining or repairing of piping used in connection with heating systems, cooling systems, process systems, industrial systems, pneumatic systems and gas systems but does not include piping used in connection with portable water or sewage systems or piping assembled or installed during the manufacture of equipment prior to delivery to a building, structure or site, and

(b) the interpreting of drawings, manufacturer’s literature and installation diagrams used in connection with the piping for a heating system, a cooling system, a pro-

férieure ou égale à deux cinquante degrés Fahrenheit (cent vingt degrés Celsius);

« installation de chauffage à haute pression » désigne une ou plusieurs chaudières placées dans un même local munies d’une soupape de sûreté réglée, soit à une pression supérieure à quinze livres par pouce carré (cent trois kilopascals) si l’installation est utilisée pour produire de la vapeur, soit à une pression supérieure à cent soixante livres par pouce carré (mille cent kilopascals) si elle sert à produire de l’eau chaude à une température supérieure à deux cent cinquante degrés Fahrenheit (cent vingt degrés Celsius);

« installation de production d’énergie » désigne une chaudière ou plusieurs chaudières avec leurs accessoires, placées dans un même local, servant à produire de la vapeur qui est utilisée pour fournir la force motrice à un ou plusieurs moteurs, à une ou plusieurs turbines ou à toute combinaison de ceux-ci;

« lb/po² » Abrogé : 1983, c.14, art.1.

« métier de tuyauteur-monteur de tuyaux à vapeur » comprend

a) l’agencement, l’assemblage, la fabrication, la pose, l’entretien et la réparation de la tuyauterie utilisée pour le chauffage, le refroidissement et pour le traitement et autres usages industriels, ainsi que pour les canalisations d’air et de gaz, mais à l’exclusion de la tuyauterie utilisée pour les canalisations transportables d’eau potable ou d’égout et de la tuyauterie assemblée ou posée à l’occasion de la fabrication d’équipement destiné à un bâtiment, à une construction ou à un chantier; et

b) l’interprétation de plans, de notices de fabricants et de schémas d’installation qui portent sur la tuyauterie utilisée pour le chauffage, le refroidissement et pour le traitement et autres usages industriels, ainsi que pour les canalisations d’air et de gaz;

« Ministre » désigne le ministre de la Sécurité publique et s’entend également de toute personne qu’il désigne en vertu de l’article 3 pour le représenter;

« permis » Abrogé; 1983, c.14, art.1.

« tuyauterie sous pression » désigne les tuyaux, tubes, conduits, accessoires, joints, brides et autres organes constituant un réseau et ayant comme unique objet l’ache-

cess system, an industrial system, a pneumatic system or a gas system.

1983, c.14, s.1; 1983, c.30, s.4; 1986, c.8, s.16; 1986, c.17, s.1; 1992, c.2, s.8; 1998, c.3, s.1; 1998, c.41, s.13; 1999, c.9, s.1; 2000, c.26, s.28.

GENERAL

2 The Crown is bound by this Act.

3 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate persons to act on his behalf under this Act and the regulations.

1983, c.14, s.2.

POWER ENGINEERS

1983, c.14, s.3; 1999, c.9, s.2.

4(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a Board of Examiners for Power Engineers of not more than five persons being holders of valid First Class Power Engineers Licences issued under this Act.

4(2) The Power Engineers Board shall consist of a chairman designated by the Lieutenant-Governor in Council and not more than four other members as the Lieutenant-Governor in Council appoints.

4(3) The members of the Power Engineers Board may hold office for a term of three years and may be re-appointed.

4(4) Every member of the Power Engineers Board while engaged in the performance of duties in pursuance of this Act or the regulations shall be paid such fees for his services as are fixed from time to time by the Lieutenant-Governor in Council together with necessary travelling expenses.

4(5) Repealed: 1983, c.14, s.4.

1983, c.14, s.4; 1986, c.17, s.2; 1999, c.9, s.3.

5 The Power Engineers Board may designate one or more persons, being the holders of a valid First Class Power Engineers Licence issued under this Act, as examiners.

1999, c.9, s.4.

minement des fluides dilatables sous pression et le contrôle de leur débit entre deux ou plusieurs points.

1983, c.14, art.1; 1983, c.30, art.4; 1986, c.8, art.16; 1986, c.17, art.1; 1992, c.2, art.8; 1998, c.3, art.1; 1998, c.41, art.13; 1999, c.9, art.1; 2000, c.26, art.28.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2 La présente loi lie la Couronne.

3 Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter en vertu de la présente loi et des règlements.

1983, c.14, art.2.

INGÉNIEURS SPÉCIALISÉS EN FORCE MOTRICE

1983, c.14, art.3; 1999, c.9, art.2.

4(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil institue un bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice, composé de cinq personnes au plus, toutes titulaires d'un permis valable d'ingénieur spécialisé en force motrice de première classe délivré en application de la présente loi.

4(2) Le bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice se compose d'un président désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil et de quatre autres membres au plus également nommés par ce dernier.

4(3) Les membres du bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice ont un mandat de trois ans qui peut être renouvelé.

4(4) Les membres du bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice reçoivent, en rémunération des services qu'ils rendent dans l'exécution des fonctions que leur attribue la présente loi ou le règlement, les émoluments que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et ont droit au remboursement des frais de voyage qu'ils doivent supporter à cette occasion.

4(5) Abrogé : 1983, c.14, art.4.

1983, c.14, art.4; 1986, c.17, art.2; 1999, c.9, art.3.

5 Le bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice peut désigner, à titre d'examinateur, un ou plusieurs titulaires de permis valables d'ingénieur spécialisé en force motrice délivré en vertu de la présente loi.

1999, c.9, art.4.

STATIONARY ENGINEERS

Repealed: 1983, c.14, s.5.

6(1) Any Power Engineers Board member or examiner may examine qualified candidates for any class of power engineers licence provided for by or under this Act.

6(2) The Power Engineers Board shall provide the examination to be given a candidate for any class of power engineers licence and shall establish the degree of competency that a candidate shall display to successfully pass such examination.

1983, c.14, s.6; 1999, c.9, s.5.

7 Where a candidate for any class of power engineers licence successfully passes his examination for that class and complies with the regulations respecting the qualifications of candidates, the Power Engineers Board shall issue to that candidate a power engineers licence for the class examined.

1983, c.14, s.7; 1999, c.9, s.6.

8(1) Except as provided for by or under this Act, no owner, lessee or employer shall permit any person to operate or have charge of a heating plant or a power plant who is not the holder of a power engineers licence of the class established for that plant by the regulations.

8(2) No owner, lessee or employer shall permit or cause the holder of a power engineers licence to engage during working hours while operating or having charge of a heating plant or power plant in any labour or pursuit not immediately connected with such operation that would interfere with the safe operation of the heating plant or power plant.

8(3) Except as provided for by or under this Act, no person shall operate or have charge of a heating plant or power plant unless he is the holder of a power engineers licence of the class established for that plant by the regulations.

8(4) A power engineers licence shall be in such form and contain such information as the Power Engineers Board requires.

MÉCANICIENS DE MACHINES FIXES

Abrogé : 1983, c.14, art.5.

6(1) Un membre du bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice ou un examinateur peut examiner les candidats admissibles à une classe de permis d'ingénieur spécialisé en force motrice établie par la présente loi ou en vertu de celle-ci.

6(2) Le bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice détermine l'examen qu'un candidat doit subir pour une classe de permis d'ingénieur spécialisé en force motrice ainsi que le niveau de compétence dont il doit faire preuve pour réussir l'examen.

1983, c.14, art.6; 1999, c.9, art.5.

7 Le bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice délivre un permis d'ingénieur spécialisé en force motrice de la classe ayant fait l'objet d'un examen au candidat qui, remplissant les conditions d'admissibilité fixées par le règlement, a réussi l'examen prévu pour cette classe.

1983, c.14, art.7; 1999, c.9, art.6.

8(1) Sauf dans les cas prévus sous le régime de la présente loi, un propriétaire, un preneur à bail ou un employeur ne peut permettre à une personne de conduire une installation de chauffage ou de production d'énergie ou d'en avoir la charge si elle n'est pas titulaire du permis d'ingénieur spécialisé en force motrice de la classe prescrite par le règlement pour cette installation.

8(2) Nul propriétaire, preneur à bail ou employeur ne peut demander ou permettre au titulaire d'un permis d'ingénieur spécialisé en force motrice conduisant une installation de chauffage ou de production d'énergie ou en ayant la charge de se livrer, durant les heures de travail, à un travail ou une activité ne se rattachant pas directement à ses fonctions et susceptible de nuire à la sécurité de fonctionnement de cette installation.

8(3) Sauf dans les cas prévus sous le régime de la présente loi, nul ne peut conduire une installation de chauffage ou de production d'énergie ou en avoir la charge sans être titulaire d'un permis d'ingénieur spécialisé en force motrice de la classe prescrite par le règlement pour cette installation.

8(4) Le bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice détermine la forme du permis d'ingénieur spécialisé en force motrice, ainsi que les renseignements qui doivent y figurer.

8(5) Where any other province, state or country recognizes a power engineers licence issued under this Act as authority to the holder thereof to operate or have charge of heating plants or power plants in such province, state or country, the Power Engineers Board, upon payment of the prescribed fee, may grant to the holder of a licence issued by such province, state or country a similar power engineers licence to have charge of heating plants or power plants in this Province.

1983, c.14, s.8; 1999, c.9, s.7.

9 A Stationary Engineers Licence issued under the *Stationary Engineers Act*, chapter S-13 of the Revised Statutes, 1973, in force immediately prior to the coming into force of this Act is deemed to be a licence issued under this Act.

10 The Power Engineers Board may suspend or cancel a power engineers licence if it is satisfied that

- (a) the licensee has obtained his power engineers licence through misrepresentation or fraud,
- (b) Repealed: 1983, c.14, s.9.
- (c) Repealed: 1983, c.14, s.9.
- (d) the licensee has proven to be incompetent or grossly negligent in the discharge of his duties,
- (e) the licensee has permitted some other person to act under authority of his power engineers licence,
- (f) the licensee during working hours while operating or having charge of a heating plant or power plant has engaged in any labour or pursuit not immediately connected with such operation that would interfere with the safe operation of the heating plant or power plant,
- (g) the licensee has operated or has had charge of a heating plant or power plant that by his power engineers licence he was not authorized to operate or have charge of,
- (h) the licensee has been convicted of an offence under this Act or the regulations, or

8(5) Lorsqu'une autre province, un autre État ou pays reconnaît un permis d'ingénieur spécialisé en force motrice délivré en application de la présente loi comme autorisant son titulaire à y conduire des installations de chauffage ou de production d'énergie ou en avoir la charge, le bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice peut, sur paiement du droit prescrit, accorder au titulaire d'un permis délivré par cette province, cet État ou ce pays, un permis d'ingénieur spécialisé en force motrice équivalent pour le Nouveau-Brunswick.

1983, c.14, art.8; 1999, c.9, art.7.

9 Sont réputés avoir été délivrés en application de la présente loi les permis de mécaniciens de machines fixes qui ont été délivrés en application de la *Loi sur les mécaniciens de machines fixes*, chapitre S-13 des Lois révisées de 1973, et qui étaient encore valides à l'entrée en vigueur de la présente loi.

10 Le bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice peut suspendre ou révoquer un permis d'ingénieur spécialisé en force motrice s'il est convaincu que le titulaire

- a) l'a obtenu par fausse déclaration ou fraudeuse-ment,
- b) Abrogé : 1983, c.14, art.9.
- c) Abrogé : 1983, c.14, art.9.
- d) a fait preuve d'incompétence ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions,
- e) a permis à une autre personne d'utiliser son permis,
- f) a accompli durant les heures de travail et pendant qu'il faisait fonctionner une installation de chauffage ou de production d'énergie ou en avait la charge, un travail ou une activité ne se rattachant pas directement à ses fonctions et susceptible de nuire à la sécurité de fonctionnement de cette installation,
- g) a fait fonctionner une installation de chauffage ou de production d'énergie ou en a eu la charge alors que son permis ne l'y autorisait pas,
- h) a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou au règlement, ou

(i) the licensee has been guilty of an act of impropriety in connection with his duties while acting under authority of his power engineers licence.

1983, c.14, s.9; 1999, c.9, s.8.

11 Where a power engineers licence is suspended or cancelled by the Power Engineers Board the licensee may appeal the decision to the Minister who may uphold, vary or revoke the suspension or cancellation.

1983, c.14, s.10; 1999, c.9, s.9.

BOILER AND PRESSURE VESSELS

12(1) The Minister may appoint a Chief Boiler Inspector and one or more boiler inspectors for the purpose of carrying out the provisions of this Act and the regulations.

12(2) The Minister may, in the appointment of a boiler inspector under this section other than the Chief Boiler Inspector, authorize the boiler inspector to exercise such powers and perform such duties under such provisions of the *Electrical Installation and Inspection Act*, the *Elevators and Lifts Act* and the *Plumbing Installation and Inspection Act*, or any regulation under those Acts, as the Minister may specify in the appointment.

12(3) A document signed by the Minister, or bearing a signature purporting to be that of the Minister, pertaining to an appointment under this section may be adduced in evidence without proof of the appointment or signature of the Minister, and when so adduced is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matters stated in the document.

1984, c.35, s.1; 1996, c.2, s.1.

13(1) No person shall use a boiler or pressure vessel unless that person is the holder of a valid certificate issued by the Chief Inspector certifying that a boiler inspector has inspected the boiler or pressure vessel and approves of it as being safe for use or operation.

13(2) A certificate issued under subsection (1) is valid for such time as is prescribed by regulation.

1986, c.17, s.3; 1998, c.3, s.2.

(i) s'est rendu coupable d'une action incompatible avec l'exercice de ses fonctions, alors qu'il agissait sous le couvert de son permis.

1983, c.14, art.9; 1999, c.9, art.8.

11 En cas de suspension ou de révocation d'un permis d'ingénieur spécialisé en force motrice par le bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice, le titulaire peut introduire un recours auprès du Ministre qui peut confirmer, modifier ou révoquer la suspension ou révocation prononcée.

1983, c.14, art.10; 1999, c.9, art.9.

CHAUDIÈRES ET APPAREILS À PRESSION

12(1) Le Ministre peut, pour l'application des dispositions de la présente loi et des règlements, nommer une personne à titre d'inspecteur en chef de chaudières et une ou plusieurs personnes à titre d'inspecteurs officiels.

12(2) Le Ministre peut, aux fins de la nomination d'un inspecteur officiel en vertu du présent article, autre qu'un inspecteur en chef de chaudières, autoriser l'inspecteur officiel à exercer les pouvoirs et les responsabilités que lui confèrent les dispositions applicables de la *Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques*, la *Loi sur les ascenseurs et les monte-charge* et la *Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie*, ou tout règlement établi en vertu de ces lois, tel qu'indiqué par le Ministre à la nomination.

12(3) Un document relatif à une nomination faite en vertu du présent article, signé par le Ministre, ou portant une signature présentée comme étant celle du Ministre, est admissible en preuve sans qu'il ne soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination ni la signature du Ministre et, en l'absence de preuve contraire, fait foi des affirmations qui y sont contenues.

1984, c.35, art.1; 1996, c.2, art.1.

13(1) Nul ne peut utiliser une chaudière ou un appareil à pression s'il n'est en possession d'un certificat valable délivré par l'inspecteur en chef, attestant qu'un inspecteur officiel a inspecté la chaudière ou l'appareil à pression et l'a approuvé comme étant en bon état de service ou de fonctionnement.

13(2) Le règlement fixe la durée de validité des certificats délivrés en application du paragraphe (1).

1986, c.17, art.3; 1998, c.3, art.2.

14 Notwithstanding that a boiler or pressure vessel has been inspected, a boiler inspector may at any time inspect a boiler or pressure vessel.

15 When a boiler or pressure vessel is being installed, the operator shall, before it is put into operation, whether or not it is insured, have it inspected by a boiler inspector.

16 A boiler inspector may, for the purpose of carrying out the provisions of this Act,

(a) enter upon and examine any building or premises where he has reason to believe any boiler or pressure vessel is being installed or operated,

(b) make such examination and inquiries as he considers necessary for the purpose of ascertaining whether the provisions of this Act are being complied with, and

(c) make any investigation as he considers necessary into the cause and particulars of any accident occurring in a building or premises, and in conducting such investigation, the inspector may examine any person whom he believes to have knowledge of the accident.

17 A boiler inspector may require the owner, or other person responsible for, or in charge of, any boiler or pressure vessel

(a) to prepare any boiler or pressure vessel for inspection in such manner as the boiler inspector requires and to supply water for and to assist in making any test,

(b) to cut or drill holes in any boiler or pressure vessel, or to use any other method to enable the boiler inspector to determine the thickness and condition of the plates,

(c) to steam up, put under pressure or otherwise put into operation any boiler or pressure vessel so that the boiler inspector may test the safety valves or any part of the installation under operating conditions, and

(d) to extinguish the fire in any boiler or to reduce the pressure in any boiler or pressure vessel to zero immediately, if the boiler inspector has reason to believe that

14 Un inspecteur officiel peut, en tout temps, inspecter une chaudière ou un appareil à pression qui a déjà fait l'objet d'une inspection.

15 Le conducteur d'une chaudière ou d'un appareil à pression en cours d'installation, qu'ils soient assurés ou non, doit les faire inspecter par un inspecteur officiel avant de les mettre en service.

16 Pour l'application des dispositions de la présente loi, un inspecteur officiel peut

a) pénétrer et effectuer une visite dans tout bâtiment ou local où il a des raisons de croire qu'on y installe ou qu'y fonctionne une chaudière ou un appareil à pression,

b) effectuer les visites et constatations qu'il juge nécessaires pour s'assurer que les dispositions de la présente loi sont respectées, et

c) faire l'enquête qu'il juge nécessaire sur la cause et les détails d'un accident survenu dans un bâtiment ou local et interroger toute personne dont il croit qu'elle a eu connaissance de l'accident.

17 Un inspecteur officiel peut ordonner au propriétaire ou à toute autre personne qui est responsable ou a la charge d'une chaudière ou d'un appareil à pression

a) de préparer, de la façon qu'il prescrit, une chaudière ou un appareil à pression pour l'inspection, de lui fournir l'eau nécessaire pour l'éprouver, et de l'aider à réaliser toute épreuve,

b) de découper ou forer des trous dans une chaudière ou un appareil à pression, ou d'employer toute autre méthode pour lui permettre de déterminer l'épaisseur et l'état des tôles,

c) de pousser les feux, de mettre sous pression ou de mettre en marche de toute autre façon une chaudière ou un appareil à pression pour qu'il puisse éprouver les soupapes de sûreté ou toute partie de l'installation dans les conditions de service, et

d) d'éteindre les feux d'une chaudière ou de ramener immédiatement à zéro la pression d'une chaudière ou d'un appareil à pression, s'il a des raisons de croire que

it is in an unsafe condition, and that it not be operated until made safe and approved by a boiler inspector.

17.1(1) No person shall without reasonable excuse fail or refuse to comply with a demand made to that person by an inspector under paragraph 17(a), 17(b) or 17(c).

17.1(2) No person shall without reasonable excuse fail or refuse to comply with a demand made to that person by an inspector under paragraph 17(d).

1983, c.14, s.11; 1990, c.61, s.17; 1996, c.79, s.3.

18 Where an explosion that causes damage to a boiler or pressure vessel occurs in connection with a boiler or pressure vessel, the owner or operator thereof shall immediately report it to the Chief Inspector by telephone or telegraph, and shall, within twenty-four hours after its occurrence, send a report thereon by mail to the Chief Inspector, stating the exact place at which the explosion occurred, the number of persons, if any, killed or injured thereby and any other information required by the regulations.

19(1) Immediately upon completing the inspection of a boiler or pressure vessel the boiler inspector or the insurance boiler inspector, as the case may be, shall issue a certificate in the form prescribed by the Chief Inspector containing such information as he considers necessary, to be filed on the premises where the boiler or pressure vessel is located.

19(2) No person other than a boiler inspector or an insurance boiler inspector, as the case may be, or the Chief Inspector, shall deface, alter, destroy or remove from the premises a certificate issued under subsection (1).

20 When making an inspection of a boiler or pressure vessel, a boiler inspector or an insurance boiler inspector may set and seal the safety valves.

21 No person other than a boiler inspector or an insurance boiler inspector shall remove, break or tamper with the seal or alter the setting of a safety valve as provided for in section 20 without the consent of a boiler inspector or insurance boiler inspector.

22 Nothing in this Act or the regulations renders any boiler inspector liable for injury, loss or damage caused to any person or property by reason of defects in equipment in a heating plant or power plant, or by reason of any tests

son utilisation est dangereuse, et de ne plus l'utiliser tant que le danger n'aura pas été écarté et qu'un inspecteur officiel n'aura pas approuvé sa remise en service.

17.1(1) Nul ne peut, sans excuse valable, omettre ou refuser de se conformer à un ordre qui lui est donné par un inspecteur en vertu de l'alinéa 17a), 17b) ou 17c).

17.1(2) Nul ne peut, sans excuse valable, omettre ou refuser de se conformer à un ordre qui lui est donné par un inspecteur en vertu de l'alinéa 17d).

1983, c.14, art.11; 1990, c.61, art.17; 1996, c.79, art.3.

18 Lorsque se produit une explosion endommageant une chaudière ou un appareil à pression et que l'explosion est causée par une chaudière ou un appareil à pression, son propriétaire ou son conducteur doit immédiatement la signaler, par téléphone ou télégramme, à l'inspecteur en chef et doit, dans les vingt-quatre heures, lui adresser par la poste un rapport indiquant le lieu exact de l'explosion, le nombre de morts ou de blessés éventuellement, ainsi que tous les autres renseignements requis par le règlement.

19(1) Aussitôt après avoir terminé l'inspection d'une chaudière ou d'un appareil à pression, l'inspecteur officiel ou l'inspecteur de la compagnie d'assurances, selon le cas, délivre un certificat fournissant les renseignements qu'il estime nécessaires et établi selon le modèle prescrit par l'inspecteur en chef, qui est conservé dans le local où se situe la chaudière ou l'appareil à pression concerné.

19(2) Seul un inspecteur officiel, un inspecteur d'une compagnie d'assurances ou l'inspecteur en chef peut raturer, modifier, détruire ou retirer des lieux le certificat délivré en application du paragraphe (1).

20 L'inspecteur officiel ou l'inspecteur d'une compagnie d'assurances peut, au cours de l'inspection d'une chaudière ou d'un appareil à pression, régler et sceller les soupapes de sûreté.

21 Seuls les inspecteurs officiels, les inspecteurs d'une compagnie d'assurances et les personnes qu'ils ont autorisées peuvent toucher aux scellés, les enlever ou briser ou modifier le réglage d'une soupape effectué en vertu de l'article 20.

22 Nulle disposition de la présente loi ou du règlement ne rend un inspecteur officiel responsable des dommages causés à une personne ou à un bien en raison d'une défec-tuosité des appareils d'une installation de chauffage ou de

when applied in accordance with the regulations to such equipment by a boiler inspector.

22.1 Where any injury, loss or damage occurs to a person or property as a result of anything done or omitted to be done by a boiler inspector or the Chief Inspector in the performance of his duties under this Act or the regulations, the boiler inspector, the Chief Inspector and the Crown in right of the Province shall not be liable for the injury, loss or damage unless it occurs as a result of the negligence of the boiler inspector or the Chief Inspector.

1986, c.17, s.4.

23 No person shall make repairs or alterations that may affect the working pressure of a boiler or pressure vessel without the authorization of the Chief Inspector.

24 Every insurance company licensed to transact boiler and machinery insurance under the provisions of the *Insurance Act* shall forthwith notify the Chief Inspector of the names and addresses of all persons who contract for or cancel insurance on any boiler or pressure vessel operated in the Province, and shall also provide the Chief Inspector with a description of each such boiler or pressure vessel.

25 An insurance company licensed to transact boiler and machinery insurance under the provisions of the *Insurance Act* shall forward to the Chief Inspector a copy of each report of its insurance boiler inspectors showing such information as the Chief Inspector requires.

26 No insurance company licensed to transact boiler and machinery insurance under the provisions of the *Insurance Act* shall cause or permit any of its inspectors to inspect any boiler or pressure vessel within the Province unless that inspector meets the requirements prescribed by regulation and is the holder of a valid certificate of competency.

27(1) The Chief Inspector shall, upon application therefor and upon payment of the fees prescribed by regulation, issue a certificate of competency to a boiler inspector or an insurance boiler inspector who meets the requirements prescribed by regulation.

production d'énergie ou en raison des épreuves auxquels il a soumis ces appareils si elles ont été effectuées conformément au règlement.

22.1 Si des dommages sont causés à une personne ou à un bien en raison d'un acte ou d'une omission de la part de l'inspecteur officiel ou de l'inspecteur en chef dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente loi ou des règlements, l'inspecteur officiel, l'inspecteur en chef et la Couronne du chef de la province ne sont pas responsables de ces dommages à moins que ces dommages ne résultent de la négligence de l'inspecteur officiel ou de l'inspecteur en chef.

1986, c.17, art.4.

23 Il est interdit de faire des réparations ou des modifications qui puissent modifier la pression en service d'une chaudière ou d'un appareil à pression sans l'autorisation de l'inspecteur en chef.

24 Toute compagnie d'assurances titulaire d'une licence l'autorisant à assurer des chaudières et des machines en application des dispositions de la *Loi sur les assurances* doit communiquer immédiatement à l'inspecteur en chef les noms et adresses de toutes les personnes qui contractent ou résilient une assurance sur une chaudière ou un appareil à pression en service dans la province, et doit également lui fournir la description de la chaudière ou de l'appareil à pression en question.

25 Toute compagnie d'assurances titulaire d'une licence l'autorisant à assurer des chaudières et des machines en application des dispositions de la *Loi sur les assurances* doit adresser à l'inspecteur en chef un exemplaire des rapports de ses inspecteurs contenant les renseignements qu'il exige.

26 Une compagnie d'assurances titulaire d'une licence l'autorisant à assurer des chaudières et des machines en application des dispositions de la *Loi sur les assurances* ne peut permettre à un de ses inspecteurs ou le charger d'effectuer l'inspection d'une chaudière ou d'un appareil à pression dans la province que s'il satisfait aux conditions prescrites par règlement et est titulaire d'un brevet de capacité valable.

27(1) L'inspecteur en chef doit, sur demande et contre paiement du droit prescrit par le règlement, délivrer un brevet de capacité à l'inspecteur officiel ou à l'inspecteur d'une compagnie d'assurances qui satisfait aux conditions prescrites par le règlement.

27(2) Every certificate of competency expires on the thirty-first day of December of the year for which it was issued.

27(3) A certificate of competency shall, upon application therefor, be renewed by the Chief Inspector, where the applicant therefor

- (a) has been employed as a boiler inspector or as an insurance boiler inspector during the previous year,
- (b) meets the requirements prescribed by regulation, and
- (c) pays the fee prescribed by regulation.

COMPRESSED GAS

27.1(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a Board of Examiners for Compressed Gas for the purpose of examining persons applying for licences to

- (a) install, repair, service or verify compressed gas burning appliances or equipment,
- (b) operate trucks transporting compressed gas,
- (c) operate compressed gas filling plants, or
- (d) install, repair, service or verify a system for the distribution of compressed gas in or on a building or premises.

27.1(2) The Gas Board shall consist of a chairman designated by the Lieutenant-Governor in Council and not fewer than four other members.

27.1(3) The members of the Gas Board may hold office for a term of three years and may be reappointed.

27.1(4) Every member of the Gas Board, other than an employee of the Province, while engaged in the performance of duties in pursuance of this Act or the regulations shall be paid such fees for his services as are fixed from time to time by the Lieutenant-Governor in Council together with necessary travelling expenses.

27(2) Le brevet de capacité expire le trente et un décembre de l'année pour laquelle il est délivré.

27(3) L'inspecteur en chef renouvelle le brevet de capacité sur demande du titulaire si ce dernier

- a) a été employé à titre d'inspecteur officiel ou d'inspecteur d'une compagnie d'assurances au cours de l'année précédente,
- b) satisfait aux conditions prescrites par le règlement, et
- c) paie le droit prescrit par le règlement.

GAZ COMPRIMÉ

27.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut instituer un bureau des examinateurs en matière de gaz comprimé pour examiner les personnes qui demandent un permis pour

- a) l'installation, la réparation, l'entretien ou la vérification d'appareils ou d'équipements à combustion de gaz comprimé,
- b) l'exploitation de camions pour le transport de gaz comprimé,
- c) l'exploitation d'installations d'emplissage de gaz comprimé, ou
- d) l'installation, la réparation, l'entretien ou la vérification de systèmes de distribution de gaz comprimé dans des bâtiments ou locaux ou sur ceux-ci.

27.1(2) Le bureau des examinateurs en matière de gaz est composé d'un président désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil et d'au moins quatre autres membres.

27.1(3) Les membres du bureau des examinateurs en matière de gaz exercent leurs fonctions pour un mandat de trois ans qui peut être renouvelé.

27.1(4) Chaque membre du bureau des examinateurs en matière de gaz qui n'est pas un employé de la province reçoit, pour l'exercice de ses fonctions conformément à la présente loi et aux règlements, la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et a droit au remboursement des frais de déplacement qu'il a dû supporter.

27.1(5) All appointments to the Board of Examiners established under section 16 of Regulation 77-38 under the *Boiler and Pressure Vessel Act* in force immediately prior to the coming into force of this section shall be deemed to be appointments under this section for the term, notwithstanding subsection (3), specified in the appointment.

1983, c.14, s.12; 1986, c.17, s.5.

27.2(1) The Gas Board may designate examiners for the purpose of examining candidates for compressed gas licences.

27.2(2) All appointments of examiners under section 17 of Regulation 77-38 under the *Boiler and Pressure Vessel Act* in force immediately prior to the coming into force of this section shall be deemed to be appointments made under this section.

1983, c.14, s.12; 1998, c.3, s.3.

27.3(1) A member of the Gas Board or an examiner may examine qualified candidates for any class of compressed gas licence under this Act or the regulations.

27.3(2) The examination given a candidate for any class of compressed gas licence and the degree of competency that a candidate shall display to successfully pass the examination shall be an examination and a degree of competency acceptable to the Gas Board.

1983, c.14, s.12; 1998, c.3, s.4.

27.4(1) Where a candidate for any class of compressed gas licence successfully passes his examination for that class and complies with the regulations respecting the qualifications of candidates, the Gas Board shall issue to that candidate a compressed gas licence for the class examined.

27.4(2) A compressed gas licence shall be in such form and contain such information as the Gas Board requires.

27.4(3) A licence issued under Part 4 of Regulation 77-38 under the *Boiler and Pressure Vessel Act* that has not expired and has not been cancelled or suspended shall

27.1(5) Les nominations faites au bureau des examinateurs institué en application de l'article 16 du Règlement 77-38 établi en vertu de la *Loi sur les chaudières et appareils à pression* et en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent article sont réputées faites en application du présent article, pour la durée du mandat précisée dans la nomination, nonobstant les dispositions du paragraphe (3).

1983, c.14, art.12; 1986, c.17, art.5.

27.2(1) Le bureau des examinateurs en matière de gaz peut désigner des examinateurs chargés d'examiner les candidats sollicitant la délivrance de permis en matière de gaz comprimé.

27.2(2) Les nominations d'examineurs faites conformément à l'article 17 du Règlement 77-38 établi en vertu de la *Loi sur les chaudières et appareils à pression* et en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent article sont réputées faites en application du présent article.

1983, c.14, art.12; 1998, c.3, art.3.

27.3(1) Un membre du bureau des examinateurs en matière de gaz ou un examinateur peut examiner les candidats admissibles pour toute classe de permis en matière de gaz comprimé en application de la présente loi ou des règlements.

27.3(2) L'examen qu'un candidat doit subir pour toute classe de permis en matière de gaz comprimé ainsi que le niveau de compétence dont il doit faire preuve pour réussir l'examen doivent être acceptables au bureau des examinateurs en matière de gaz.

1983, c.14, art.12; 1998, c.3, art.4.

27.4(1) Le bureau des examinateurs en matière de gaz délivre un permis en matière de gaz comprimé de la classe ayant fait l'objet d'un examen au candidat qui, remplissant les conditions d'admissibilité fixées par les règlements, a réussi l'examen prévu pour cette classe.

27.4(2) Le bureau des examinateurs en matière de gaz détermine la forme du permis en matière de gaz comprimé ainsi que les renseignements qui doivent y figurer.

27.4(3) Un permis délivré en application de la Partie 4 du Règlement 77-38 établi en vertu de la *Loi sur les chaudières et appareils à pression* et qui n'est pas périmé et n'a

be deemed to be a compressed gas licence issued under this Act.

1983, c.14, s.12.

27.5(1) The Gas Board may suspend or cancel a compressed gas licence if it is satisfied that

- (a) the licensee has obtained his compressed gas licence through misrepresentation or fraud,
- (b) the licensee has proven to be incompetent or grossly negligent in the discharge of his duties,
- (c) the licensee has permitted some other person to act under the authority of his compressed gas licence,
- (d) the licensee has been convicted of an offence under this Act or the regulations, or
- (e) the licensee has been guilty of an act of impropriety in connection with his duties while acting under the authority of his compressed gas licence.

27.5(2) Where a compressed gas licence is suspended or cancelled by the Gas Board the licensee may appeal the decision to the Minister who may uphold, vary or revoke the suspension or cancellation.

1983, c.14, s.12.

27.6(1) No person shall sell, offer for sale, purchase, install on or in any building or premises occupied, operated or controlled by him, use or permit to be used any device that utilizes compressed gas for fuel for the production of heat or steam unless the design and construction of the device has been approved in accordance with the regulations.

27.6(2) No person shall install in or on any building or premises any device that utilizes compressed gas for fuel for the production of heat or steam unless

- (a) he holds a valid and subsisting compressed gas licence authorizing him to install such devices, and

pas été révoqué ou suspendu est réputé être un permis en matière de gaz comprimé délivré en application de la présente loi.

1983, c.14, art.12.

27.5(1) Le bureau des examinateurs en matière de gaz peut suspendre ou révoquer un permis en matière de gaz comprimé s'il est convaincu que le titulaire

- a) l'a obtenu par fausse déclaration ou frauduleusement,
- b) a fait preuve d'incompétence ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions,
- c) a permis à une autre personne d'utiliser son permis,
- d) a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou au règlement, ou
- e) s'est rendu coupable d'une action incompatible avec l'exercice de ses fonctions, alors qu'il agissait sous le couvert de son permis.

27.5(2) En cas de suspension ou de révocation d'un permis en matière de gaz comprimé par le bureau des examinateurs en matière de gaz, le titulaire peut introduire un recours auprès du Ministre qui peut confirmer, modifier ou révoquer la suspension ou révocation prononcée.

1983, c.14, art.12.

27.6(1) Nul ne peut vendre, offrir en vente, acheter, installer dans ou sur un bâtiment ou un local qu'il occupe, exploite ou contrôle ou, utiliser ou permettre que soit utilisé un dispositif mettant en oeuvre un gaz comprimé comme combustible pour produire de la chaleur ou de la vapeur d'eau à moins que la conception et la construction de ce dispositif n'aient été approuvées conformément aux règlements.

27.6(2) Nul ne peut installer dans ou sur un bâtiment ou local un dispositif mettant en oeuvre un gaz comprimé comme combustible pour produire de la chaleur ou de la vapeur d'eau

- a) sans être titulaire d'un permis en matière de gaz comprimé en cours de validité, qui l'autorise à installer ces dispositifs, et

(b) a permit for that installation has been issued in accordance with the regulations.

27.6(3) No person shall service or repair any device that utilizes compressed gas for fuel for the production of heat or steam unless he holds a valid and subsisting compressed gas licence authorizing him to do so.

27.6(4) Subsections (2) and (3) do not apply to such small or portable devices as may be specified in the regulations.

27.6(5) No person shall install or service a system for the distribution of compressed gas in or on a building or premises from a point of supply or storage to a point of utilization except in accordance with the regulations and unless he holds a valid and subsisting compressed gas licence authorizing him to do so.

27.6(6) No person shall keep, store, distribute, deliver or dispose of any compressed gas unless the place used for keeping, storing, distributing, delivering or disposing of compressed gas complies with the minimum standards prescribed by regulation.

27.6(7) No person shall operate a truck transporting compressed gas unless he holds a valid and subsisting licence authorizing him to do so.

27.6(8) No person shall operate a compressed gas filling plant unless he holds a valid and subsisting licence authorizing him to do so.

1983, c.14, s.12.

STEAMFITTERS-PIPEFITTERS

27.7(1) The Chief Inspector shall, upon application and upon payment of the prescribed fee, issue a steamfitter-pipefitter licence to any person who

(a) holds a certificate of qualification as a steamfitter-pipefitter issued under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act*, and

(b) meets the requirements prescribed by regulation.

b) sans qu'une autorisation pour l'installation de ce dispositif ait été délivrée conformément aux règlements.

27.6(3) Nul ne peut procéder à l'entretien et à la réparation d'un dispositif mettant en oeuvre un gaz comprimé comme combustible pour produire de la chaleur ou de la vapeur d'eau à moins d'être titulaire d'un permis en matière de gaz comprimé en cours de validité, qui l'autorise à le faire.

27.6(4) Le paragraphe (2) et (3) ne s'appliquent pas aux dispositifs de petite taille ou portatifs indiqués par les règlements.

27.6(5) Nul ne peut procéder à l'installation ou à l'entretien d'un système de distribution de gaz comprimé dans ou sur un bâtiment ou un local à partir d'un point d'entreposage ou de livraison vers un point d'utilisation sauf en conformité avec les règlements et à moins d'être titulaire d'un permis en matière de gaz comprimé en cours de validité, qui l'autorise à le faire.

27.6(6) Nul ne peut garder, entreposer, distribuer, livrer un gaz comprimé ou en disposer sauf si le lieu utilisé pour l'opération en question répond aux normes minimales prescrites par les règlements.

27.6(7) Nul ne doit mettre en service un camion pour le transport de gaz comprimé à moins d'être titulaire d'un permis à cette fin en cours de validité.

27.6(8) Nul ne doit exploiter une installation d'emplisage de gaz comprimé à moins d'être titulaire d'un permis à cette fin en cours de validité.

1983, c.14, art.12.

TUYAUTEURS-MONTEURS DE TUYAUX À VAPEUR

27.7(1) L'inspecteur en chef doit, lorsque demande lui en est faite et contre paiement du droit prescrit, délivrer un permis de tuyauteur-monteur de tuyaux à vapeur à toute personne

a) qui est titulaire d'un certificat d'aptitude à l'exercice du métier de tuyauteur-monteur de tuyaux à vapeur délivré en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*, et

b) qui satisfait aux conditions prescrites par règlement.

27.7(2) A steamfitter-pipefitter licence shall be in such form and contain such information as the Chief Inspector requires.

27.7(3) A steamfitter-pipefitter licence shall be valid for one year from the date of issue.

27.7(4) A holder of a steamfitter-pipefitter licence shall produce the licence for inspection when requested to do so by a boiler inspector or the Chief Inspector.

27.7(5) The Chief Inspector may suspend a steamfitter-pipefitter licence if he is satisfied that

- (a) the licensee has obtained his steamfitter-pipefitter licence through misrepresentation or fraud,
- (b) the licensee has proven to be incompetent or grossly negligent in the discharge of his duties,
- (c) the licensee has permitted some other person to act under authority of his steamfitter-pipefitter licence,
- (d) the licensee has been convicted of an offence under this Act or the regulations, or
- (e) the licensee has been guilty of an act of impropriety in connection with his duties while acting under authority of his steamfitter-pipefitter licence.

27.7(6) Where a steamfitter-pipefitter licence is suspended by the Chief Inspector under subsection (5), the licensee may appeal the decision to the Minister, who may uphold, vary or revoke the suspension.

27.7(7) No person shall carry on the steamfitter-pipefitter trade in connection with a pressure piping system that incorporates a power plant or a high pressure heating plant unless that person

- (a) holds a steamfitter-pipefitter licence issued under this Act, or
- (b) is registered as an apprentice in the steamfitter-pipefitter occupation under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act* and is working under the

27.7(2) L'inspecteur en chef détermine la forme du permis de tuyauteur-monteur de tuyaux à vapeur ainsi que les renseignements qui doivent y figurer.

27.7(3) Le permis de tuyauteur-monteur de tuyaux à vapeur est valable pour un an, à compter de la date à laquelle il a été délivré.

27.7(4) Le titulaire d'un permis de tuyauteur-monteur de tuyaux à vapeur doit présenter son permis pour fin de vérification à tout inspecteur officiel ou inspecteur en chef qui en fait la demande.

27.7(5) L'inspecteur en chef peut suspendre un permis de tuyauteur-monteur de tuyaux à vapeur s'il est convaincu que le titulaire

- a) l'a obtenu par fausse déclaration ou frauduleusement,
- b) a fait preuve d'incompétence ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions,
- c) a permis à une autre personne d'utiliser son permis,
- d) a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, ou
- e) s'est rendu coupable d'une action incompatible avec l'exercice de ses fonctions, alors qu'il agissait sous le couvert de son permis.

27.7(6) En cas de suspension d'un permis de tuyauteur-monteur de tuyaux à vapeur par l'inspecteur en chef en vertu du paragraphe (5), le titulaire peut introduire un recours auprès du Ministre qui peut confirmer, modifier ou révoquer la suspension prononcée.

27.7(7) Nul ne peut exercer le métier de tuyauteur-monteur de tuyaux à vapeur rattaché à une de tuyauterie sous pression incorporant une installation de production d'énergie ou une installation de chauffage à haute pression

- a) sans être titulaire d'un permis de tuyauteur-monteur de tuyaux à vapeur délivré en vertu de la présente loi, ni
- b) sans être inscrit comme apprenti à la profession de tuyauteur-monteur de tuyaux à vapeur en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification profession-*

direct supervision of the holder of a steamfitter-pipefitter licence issued under this Act.

27.7(8) No employer shall employ any person to carry on the steamfitter-pipefitter trade in connection with a pressure piping system which incorporates a power plant or a high pressure heating plant unless that person satisfies the requirements set out in paragraph (7)(a) or (b).

27.7(9) No owner or occupier of premises shall permit any person to carry on the steamfitter-pipefitter trade in connection with a pressure piping system situated on the premises which incorporates a power plant or a high pressure heating plant unless that person satisfies the requirements set out in paragraph (7)(a) or (b).

27.7(10) Notwithstanding subsections (7), (8) and (9), a person may carry out repair and maintenance work necessary for the daily operation of a pressure piping system that incorporates a power plant or a high pressure heating plant if that person

(a) holds a power engineers licence issued under this Act, a welder's certificate issued under the regulations or a certificate of qualification in the industrial instrument mechanic occupation or the industrial mechanic (millwright) occupation issued under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act*, and

(b) is an employee of the owner or occupier of the premises on which that pressure piping system is situated.

1986, c.17, s.6; 1998, c.3, s.5; 1999, c.9, s.10.

OFFENCES

28(1) A person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence.

28(2) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

28(3) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of

nelle et avoir travaillé sous la supervision directe d'un titulaire de permis de tuyauteur-monteur de tuyaux à vapeur délivré en vertu de la présente loi.

27.7(8) Nul employeur ne peut employer une personne pour qu'elle exerce le métier de tuyauteur-monteur de tuyaux à vapeur rattaché à une tuyauterie sous pression incorporant une installation de production d'énergie ou une installation de chauffage à haute pression, à moins que cette personne ne satisfasse aux conditions établies à l'alinéa 7a) ou b).

27.7(9) Nul propriétaire ou occupant d'un local ne peut permettre à une personne d'exercer le métier de tuyauteur-monteur de tuyaux à vapeur rattaché à une tuyauterie sous pression située dans les locaux du propriétaire et incorporant une installation de production d'énergie ou une installation de chauffage à haute pression, à moins que cette personne ne satisfasse aux conditions établies à l'alinéa 7a) ou b).

27.7(10) Nonobstant les paragraphes (7), (8) et (9), est autorisé à effectuer les réparations et l'entretien nécessaires au fonctionnement quotidien d'une tuyauterie sous pression qui comprend une installation de production d'énergie ou une installation de chauffage à haute pression

a) le titulaire d'un permis d'ingénieur spécialisé en force motrice délivré en vertu de la présente loi, d'un certificat de soudeur délivré en vertu des règlements ou d'un certificat d'aptitude dans la profession de mécanicien-réparateur d'instruments industriels ou dans la profession de mécanicien-monteur industriel délivré en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*,

b) qui est un employé du propriétaire ou de l'occupant des lieux de la tuyauterie sous pression.

1986, c.17, art.6; 1998, c.3, art.5; 1999, c.9, art.10.

INFRACTIONS

28(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction.

28(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A commet une infraction.

28(3) Aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* chaque infraction

Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

28(4) Where an offence under this Act continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

1990, c.61, s.17.

REGULATIONS

29 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting the registration of boiler and pressure vessel designs;

(b) respecting the construction, installation, inspection, testing, maintenance, and operation of

(i) boilers and pressure vessels in general and

(ii) in particular, pressure vessels used in storing, distributing, or utilizing compressed gas, notwithstanding any general provision in the Act or other regulations inconsistent therewith;

(c) respecting the storage, distribution, and utilization of compressed gas;

(d) respecting the licensing of persons, firms, and corporations engaged in storing and distributing compressed gas;

(d.1) respecting the licensing of persons engaged in the steamfitter-pipefitter trade;

qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l'annexe A.

28(4) Lorsqu'une infraction à la présente loi se poursuit pour plus d'une journée

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

1990, c.61, art.17.

RÈGLEMENTS

29 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de règlements,

a) établir des prescriptions concernant l'enregistrement des plans et modèles de chaudières ou d'appareils à pression;

b) établir des prescriptions concernant la construction, l'installation, l'inspection, l'épreuve, l'entretien et le fonctionnement

(i) des chaudières et des appareils à pression en général, et

(ii) en particulier, des appareils à pression utilisés pour emmagasiner, distribuer ou utiliser le gaz comprimé, nonobstant l'incompatibilité de ces règlements avec toute disposition générale de la présente loi ou d'autres règlements;

c) établir des prescriptions concernant l'emmagasinement, la distribution et l'utilisation du gaz comprimé;

d) établir des prescriptions relatives à l'attribution de permis aux personnes, firmes et corporations qui effectuent l'emmagasinement et la distribution du gaz comprimé;

d.1) établir des prescriptions relatives à l'attribution de permis aux personnes qui exercent le métier de tuyauteur-monteur de tuyaux à vapeur;

- (e) respecting the certification of welders;
- (f) respecting the licensing of persons working with compressed gas or equipment used in connection therewith;
- (f.1) respecting the issuance, suspension and cancellation of permits;
- (f.2) requiring the production, upon demand by an inspector, of a licence, permit or certificate issued under this Act or the regulations;
- (f.3) specifying devices to which subsections 27.6(2) and (3) do not apply;
- (f.4) respecting the reporting of gas accidents or incidents;
- (f.5) authorizing the Chief Inspector to formulate rules adding to or modifying standards imposed under this Act and the regulations where, in the opinion of the Chief Inspector, special circumstances render desirable such addition or modification;
- (g) respecting fees
- (i) for the registration of designs pursuant to the regulations made under paragraph (a),
- (ii) for the inspection and testing of boilers and pressure vessels pursuant to the regulations made under paragraph (b),
- (iii) for the licensing of persons, firms and corporations pursuant to the regulations made under paragraph (d),
- (iv) for the certification of persons pursuant to the regulations made under paragraph (e),
- (iv.1) for permits,
- (v) for the licensing of persons pursuant to the regulations made under paragraph (f), and
- (vi) for the inspection of compressed gas equipment pursuant to the regulations made under subparagraph (b)(ii);
- e) établir des prescriptions concernant l'attribution de brevets aux soudeurs;
- f) établir des prescriptions concernant l'attribution de permis aux personnes utilisant dans leur travail du gaz comprimé ou du matériel utilisé pour le gaz comprimé;
- f.1) prendre des dispositions concernant la délivrance, la suspension ou la révocation d'autorisations;
- f.2) exiger la production, sur demande d'un inspecteur, d'un permis, d'une autorisation ou d'un certificat délivré en application de la présente loi ou des règlements;
- f.3) indiquer les dispositifs auxquels les paragraphes 27.6(2) et (3) ne s'appliquent pas;
- f.4) prendre des dispositions concernant la déclaration des accidents ou incidents reliés au gaz;
- f.5) autoriser l'inspecteur en chef à énoncer des règles qui complètent ou modifient les normes imposées par la présente loi et les règlements lorsqu'il estime qu'elles sont souhaitables en raison de circonstances particulières;
- g) fixer les droits à acquitter
- (i) pour l'enregistrement des plans et modèles conformément aux règlements établis en application de l'alinéa a),
- (ii) pour l'inspection et l'épreuve de chaudières et d'appareils à pression conformément aux règlements établis en application de l'alinéa b),
- (iii) pour l'attribution de permis aux personnes, firmes et corporations conformément aux règlements établis en application de l'alinéa d),
- (iv) pour l'attribution de brevets aux soudeurs selon les règlements établis en application de l'alinéa e),
- (iv.1) pour les autorisations,
- (v) pour l'attribution de permis selon les règlements établis en application de l'alinéa f), et
- (vi) pour l'inspection du matériel utilisé pour le gaz comprimé conformément aux règlements établis en application du sous-alinéa b)(ii);

- (h) designating heating plants or power plants or classes of heating plants or power plants to which this Act does not apply;
- (i) prescribing requirements respecting any heating plant or power plant or class of heating plants or power plants, and the operation of any heating plant or power plant or class of heating plants or power plants;
- (j) respecting the duties of any person operating a heating plant or power plant or of any person in charge of a heating plant or power plant;
- (k) classifying heating plants or power plants, specifying any factor required to be taken into account in rating a heating plant or power plant and specifying the class of licence required to operate or have charge of a heating plant or power plant or class of heating plants or power plants;
- (l) specifying the proofs required in support of any application for a licence;
- (m) prescribing the qualifications of persons for the issuance of licences;
- (n) respecting the classes of licences to be issued and specifying the conditions for issue and renewal thereof;
- (o) specifying the information required to be furnished to the Chief Inspector by any owner, lessee, employer, or operator;
- (p) prescribing requirements in addition to the requirements of this Act regarding the issuance of certificates of competency;
- (q) specifying the various fees payable by any applicant for a licence, certificate of competency or examination;
- (r) governing the registration of heating plants or power plants and the fees required for such registration; and
- (s) generally, for the better administration of this Act.
- 1983, c.14, s.13; 1986, c.17, s.7; 1996, c.2, s.2.
- h) déterminer les installations ou catégories d'installations de chauffage ou de production d'énergie auxquelles la présente loi ne s'applique pas;
- i) déterminer les conditions auxquelles doivent satisfaire les installations ou catégories d'installations de chauffage ou de production d'énergie ainsi que leurs conditions de fonctionnement;
- j) déterminer les attributions des personnes qui font fonctionner une installation de chauffage ou de production d'énergie ou qui en ont la charge;
- k) classer les installations de chauffage ou de production d'énergie, énumérer les facteurs à prendre en considération pour déterminer la puissance d'une installation de chauffage ou de production d'énergie et indiquer la classe de permis requise pour faire fonctionner une installation ou catégorie d'installations de chauffage ou de production d'énergie ou en avoir la charge;
- l) déterminer les pièces justificatives à fournir à l'appui d'une demande de permis;
- m) déterminer les conditions d'admissibilité pour obtenir un permis;
- n) déterminer les classes de permis et leurs conditions de délivrance et de renouvellement;
- o) déterminer les renseignements que les propriétaires, les preneurs à bail, les employeurs ou les conducteurs d'une installation doivent fournir à l'inspecteur en chef;
- p) déterminer, en plus de celles qui sont prévues par la présente loi, les conditions de délivrance des brevets;
- q) fixer le montant des droits de permis, de brevet de capacité et d'examen;
- r) déterminer le régime d'enregistrement des installations de chauffage ou de production d'énergie et fixer le montant du droit d'enregistrement; et
- s) prendre toutes dispositions visant, en général, à une meilleure application de la présente loi.
- 1983, c.14, art.13; 1986, c.17, art.7; 1996, c.2, art.2.

REPEAL

30 *The Boiler and Pressure Vessel Act, chapter B-7 of the Revised Statutes, 1973, and the Stationary Engineers Act, chapter S-13 of the Revised Statutes, 1973, are repealed.*

PROCLAMATION

31 *This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

ABROGATION

30 *Sont abrogées la Loi sur les chaudières et appareils sous pression et la Loi sur les mécaniciens de machines fixes, respectivement chapitre B-7 et chapitre S-13 des Lois révisées de 1973.*

PROCLAMATION

31 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.*

SCHEDULE A

ANNEXE A

Column I Section	Column II Category of Offence	Colonne I Article	Colonne II Classe de l'infraction
8(1)	F	8(1)	F
8(2)	I	8(2)	I
8(3)	E	8(3)	E
13(1)	E	13(1)	E
15	E	15	E
17.1(1)	E	17.1(1)	E
17.1(2)	J	17.1(2)	J
18	E	18	E
19(2)	C	19(2)	C
21	F	21	F
23	H	23	H
26	E	26	E
27.6(1)	F	27.6(1)	F
27.6(2)	F	27.6(2)	F
27.6(3)	F	27.6(3)	F
27.6(5)	F	27.6(5)	F
27.6(6)	F	27.6(6)	F
27.6(7)	F	27.6(7)	F
27.6(8)	F	27.6(8)	F
27.7(7)	E	27.7(7)	E
27.7(8)	E	27.7(8)	E
27.7(9)	E	27.7(9)	E
28(1)	B	28(1)	B

1990, c.61, s.17.

1990, c.61, art.17.

N.B. This Act was proclaimed and came into force July 14, 1976.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 14 juillet 1976.

N.B. This Act is consolidated to June 22, 2006.

N.B. La présente loi est refondue au 22 juin 2006.